



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Présent(e) s :

VILLE D'ANDENNE Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

2.1. OBJET : Contentieux : Ville d'ANDENNE c/Etat belge (Décision du comité de gestion du SPF pension du 22 mai 2023) - Autorisation d'ester en justice

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 144, 145, 160 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;

Vu les articles 1382 et 1383 de l'ancien code civil ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des Administrations provinciales et locales et des Zones de Police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et portant diverses dispositions modificatives, telle que notamment modifiée par la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des Administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales ;

Considérant que la loi susvisée du 30 mars 2018 a introduit un incitant financier à l'instauration d'un second pilier de pension dans le chef des employeurs responsabilisés ;

Que selon l'article 20 de la loi du 24 octobre 2011 susvisée tel que modifié par l'article 12 de la loi du 30 mars 2018 susvisée :

« Les cotisations pension dont une Administration provinciale ou locale ou une Zone de Police locale est redevable en application de l'article 16 font l'objet d'un supplément de cotisations patronales pension lorsque le taux propre de pension de cet employeur est supérieur au taux de cotisation pension de base fixé en application de l'article 16.

Le taux propre de pension visé à l'alinéa 1^{er}, est le rapport existant entre, d'une part, les dépenses en matière de pension que le Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayant droit et, d'autre part, la masse salariale qui correspond à la rémunération soumise aux cotisations pension liquidée

pour cette même année par cet employeur à son personnel nommé à titre définitif affilié au Fonds.

Le supplément de cotisations patronales pension visé à l'alinéa 1^{er} correspond au montant obtenu en appliquant le coefficient de responsabilisation fixé en application de l'article 19 sur la différence entre, d'une part, les dépenses en matière de pension visées à l'alinéa 2 et, d'autre part, les cotisations patronales et personnelles pension dues par l'employeur concerné en application de l'article 16 pour l'année en question **dont est déduit 50 pourcent du coût pour l'employeur pour l'année civile considérée du régime de pension** sans toutefois que cette déduction ne puisse conduire à un résultat négatif. Dans le respect de l'équilibre financier du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut modifier **à la hausse** le pourcentage du coût pour l'employeur qui peut être déduit sans que ce pourcentage puisse être inférieur à 50 %.

Est compris dans le coût pour l'employeur visé à l'alinéa 3 la cotisation visée à l'article 38, § 3ter, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés payée pour l'année civile considérée.

Les déductions de la cotisation de responsabilisation accordées aux employeurs pour le coût du régime de pension sont mises à charge des employeurs responsabilisés n'ayant pas droit à cette réduction proportionnellement au montant de la cotisation de responsabilisation due par chacun de ces derniers employeurs. Cette mise à charge ne peut pas avoir pour conséquence que ces derniers soient redevables, pour une année civile, d'un montant de cotisations de la pension de base et de cotisation de responsabilisation qui est supérieur aux dépenses en matière de pension que le Fonds solidarisé des Administrations provinciales et locales a supportées au cours de l'année considérée pour les anciens membres du personnel de l'employeur en question et leurs ayants droit.

Par régime de pension visé à l'alinéa 3, l'on entend un régime de pension instauré par l'employeur en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale au profit des membres du personnel non nommé à titre définitif qui répond aux caractéristiques suivantes :

- La date d'affiliation correspond à la date d'entrée en service ou à la date de l'instauration du régime de pension ou à la date de la modification du régime de pension qui supprime l'âge d'affiliation si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en service ;
- Le règlement de pension ne reporte pas dans le temps le caractère acquis des droits constitués dans le cadre du régime de pension complémentaire ;
- Le régime de pension est instauré à durée indéterminée ;
- S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, il prévoit le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite d'au moins 2% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 3% à partir du 1^{er} janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée ;
- S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, la prestation de retraite complémentaire qui résulte de l'engagement de pension exprimée en rente correspond au moins à 4% à partir du 1^{er} janvier 2020 et à 6% à partir du 1^{er} janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée ;
- S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 précitée, la prestation de retraite de l'engagement de pension correspond à la capitalisation suivant le taux fixé dans le règlement de pension d'un montant attribué sur base annuelle d'au moins 2% à partir du 1^{er} janvier 2020 et 3% à partir du 1^{er} janvier 2021 de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.

Pour pouvoir bénéficier de la déduction visée à l'alinéa 3, l'employeur doit fournir pour le 30 avril au SFP une attestation délivrée par l'organisme de pension qui gère le régime de pension de la conformité du régime de pension aux conditions fixées aux alinéas 6 et 8 et

la preuve du coût exposé pour le régime de pension au cours de l'année civile considérée.
Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4, le coût pour l'employeur pris en compte pour la déduction visée à l'alinéa 3 ne peut excéder :

- S'il s'agit d'un engagement de pension de type contributions définies, le versement sur le compte individuel d'une contribution sur base annuelle pour la constitution d'une prestation de retraite correspondant à 6% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée ;
- S'il s'agit d'un engagement de pension de type prestations définies, le coût afférent à une prestation de retraite exprimée en rente correspondant à 12% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée ;
- S'il s'agit d'un engagement de pension tel que visé à l'article 21 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, le coût afférent à une prestation de retraite qui correspond à la capitalisation suivant un taux fixé d'un montant attribué sur base annuelle de 6% de la rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année considérée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le coefficient de responsabilisation fixé en vertu de l'article 19 est appliqué sur la charge de pension et la masse salariale du personnel nommé globalisée des divers participants comme s'il s'agissait d'un seul et même employeur lorsque l'article 7, § 1^{er}, alinéa 6, s'applique.

Pour les employeurs qui pour des raisons autres que des restructurations visées aux articles 24 et 25 n'occupent plus de personnel nommé à titre définitif, la facture de responsabilisation correspond à la charge des pensions de retraite et de survie supportées, par le Fonds de pension de l'ONSSAPL pour l'année considérée.

En cas de déficit de trésorerie dans le Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales, les intérêts liés au financement contracté pour compenser le déficit de trésorerie sont répartis entre les employeurs responsabilisés ».

Considérant que cet incitant financier visait à : « encourager les Administrations publiques et les organismes publics à développer un régime de pension complémentaire pour leurs personnels contractuels ».

Qu'ainsi :

« Il est prévu que, dans la facture de responsabilisation individuelle, il soit tenu compte du coût exposé par les employeurs publics responsabilisés pour la constitution d'une pension complémentaire au profit du personnel contractuel. Il faut en effet pouvoir tenir compte de l'effort financier ainsi fourni par ces employeurs publics alors même qu'ils ont par ailleurs une charge propre de pension légale pour leurs anciens membres du personnel nommé et leurs ayants droit qui implique qu'ils sont responsabilisés à titre individuel » (Exposé des motifs page 7, Doc. Parl. Ch. 54 2718/001, page 7).

Que les travaux préparatoires précisent encore que :

« L'article 12 du projet prévoit donc que 50% du coût exposé par l'employeur pour financer la pension complémentaire de son personnel contractuel au cours de l'année civile considérée est déduit de la facture de responsabilisation individuelle. Cette déduction ne peut avoir pour effet qu'un montant doit être remboursé à l'employeur public concerné. La déduction ne peut intervenir que dans les limites de la facture de responsabilisation individuelle ».

Qu'une faculté d'adaptation de ce pourcentage de 50% (**à la hausse uniquement**) est prévue et déléguée au Roi par le législateur.

Qu'il est par ailleurs prévu expressément par le législateur que pour pouvoir bénéficier de cet incitant, le régime de pension doit répondre à certaines conditions et parmi celles-ci, « le régime de pension doit en outre être instauré pour une durée indéterminée » ;

Considérant que l'autorité régionale qui exerce la tutelle financière sur les communes est intervenue pour encourager et amplifier ce mécanisme d'incitation financière ;

Qu'ainsi par circulaire du 29 juin 2018, le Gouvernement régional a institué une prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2018 complémentaire à la circulaire du 29 juin 2018 et relative à l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale ;

Que cette prime régionale était notamment conditionnée la réalisation d'une étude et à la mise en place d'un second pilier de pensions ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE s'est inscrite, en confiance, dans cette démarche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 instituant un second pilier de pensions pour les membres du personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2019 et selon les taux de contribution suivants :

3% de la masse salariale pour 2019 ;

3% de la masse salariale pour 2020 ;

3% de la masse salariale pour 2021 ;

Vu l'approbation de la délibération susvisée par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 décidant de la passation d'un marché de services, par procédure négociée sans publication préalable, ayant pour objet la réalisation de l'étude requise lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pensions pour les agents contractuels et l'assistance au pouvoir adjudicateur au lancement et à la passation d'un marché de services ayant pour objet la mise en place d'un second pilier de pensions ;

Vu l'attribution du marché de services préalables à la société KPMG par délibération du Collège communal du 15 février 2019 au montant de 6.048 ,79 euros TVAC (phase 1) ;

Vu les résultats de l'étude KPMG et la décision du Collège de passer à la phase 2 (second marché) ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 mai 2019 décidant de passer un marché de services, par procédure ouverte et publication européenne, ayant pour objet, la gestion administrative et financière d'une assurance groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuel de la Ville, du C.P.A.S. et de la Régie Sportive Communale Autonome d'ANDENNE, tels que ces services sont plus amplement décrits dans le cahier spécial des charges établi par la Direction des Services juridique et approuvant ledit cahier spécial des charges.

Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2019 attribuant le marché à la société d'assurances AG Insurance S.A., Boulevard Emile Jacqmain, n0 53 à 1000 BRUXELLES (BCE 0404.494.849) aux conditions de son offre du 3 juillet 2019 aux taux annuels garantis de 2,25% pour 2019, 1,750/0 pour 2020 et 0,75% pour les années ultérieures, soit un montant total estimé, pour 2019, de 380.160,35 euros correspondant à 3% de la masse salariale globale de 12.672.011,76 euros, auquel il conviendra d'appliquer une cotisation ONSS de 8,86% de la prime soit 33.682,21 euros et donc un total de 413.842,56 euros / en lettres : quatre cents treize mille huit cents quarante-deux virgule cinquante-six euros ;

Considérant qu'en application de ce mécanisme 50% du coût de l'assurance second pilier de pension a été déduit de la cotisation de responsabilisation ;

Considérant que par lettre-circulaire du 26 mai 2023 le Comité de gestion des pensions des Administrations provinciales et locales a fait savoir qu' :

« En raison de la situation budgétaire du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales (FPS), en l'absence d'une décision de la part du Gouvernement fédéral visant à mettre un terme à cette situation précaire et afin d'éviter que les pensionnés ne soient victimes d'une lacune dans la législation (sic) relative au financement du FPS, le Comité de gestion des pensions des Administrations provinciales et locales, créé au sein du Service fédéral des Pensions (SFP) et qui gère le FPS, a été contraint de prendre

une décision :

« de ne plus octroyer aux Administrations responsabilisées qu'un bonus à hauteur du montant pouvant être compensé par les malus qui peuvent être imputés (...) Selon nos dernières estimations, cette décision aurait pour effet que seul un bonus à hauteur de **18 %** (estimation sur base des données actuellement connues) du coût du deuxième pilier de pension (au lieu de 50%) pourrait encore être octroyé pour l'année 2022 et que ce bonus devrait encore être réduit à seulement **11%** (estimation sur base des données actuellement connues) pour l'année 2023 (calcul en 2024) ».

Considérant que cette décision, qui est du reste rétroactive, est illégale à plus d'un titre ;

Considérant que le Comité de gestion n'est manifestement **pas compétent** pour modifier un pourcentage de déduction clairement fixé par le législateur ;

Considérant que le législateur a délégué exclusivement au Roi, par arrêté délibéré au Conseil des Ministres, (et non au Comité de gestion) le soin de modifier ce taux (à la hausse uniquement et non à la baisse, comme en l'espèce) ;

Considérant que seul le législateur est compétent en la matière en fonction des dispositions combinées des articles 23 et 162 de la Constitution dès lors que ces interventions du Comité de gestion influencent les pensions des fonctionnaires locaux et les finances communales ;

Considérant que la décision du Comité de gestion porte en outre atteinte aux principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique ;

Considérant que la décision du Comité de gestion est par conséquent illégale et fautive ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE dispose d'un droit subjectif à déduire 50% de l'assurance second pilier de pension qu'elle a souscrit du montant de la cotisation de responsabilisation qui lui est réclamé ;

Que le droit à déduction opéré pour les exercices 2019 à 2021 s'élevait respectivement, par an à 128.256,00 euros, 134.348,23 euros et 141.639,01 euros ;

Que pour 2022 une prévision de 145.000 euros a été prévue ;

Que compte tenu du pourcentage de réduction annoncé (18% au lieu de 50% en 2022 et 11% au lieu de 50 en 2023) la perte annuelle serait de 92.800 euros pour 2022 et 113.100 euros pour 2023 soit 205.900 euros pour les seuls exercices 2022 et 2023 à titre provisionnel, sous réserve de majoration en prosécution de cause ;

Qu'en effet les critères d'ouverture du droit à déductibilité fixés par le législateur sont objectifs et ne laissent aucun pouvoir d'appréciation aux autorités fédérales dans la reconnaissance de ce droit ;

Considérant que selon l'article 4 de la loi susvisée du 24 octobre 2011, le Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales est créé au sein de l'ONSSAPL et est géré par celui-ci, qu'il ne dispose par conséquent pas d'une personnalité juridique propre distincte de l'État ;

Que le déficit de trésorerie du Fonds de pension solidarisé des Administrations provinciales et locales, doit être compensé par emprunt selon le vœu du législateur.

Sur la proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er :

Décide d'autoriser le Collège communal à ester en justice l'État belge, représenté par Madame Karine LALIEUX, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de BELIRIS, dont le cabinet est établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 BRUXELLES, devant le Tribunal de première instance de BRUXELLES, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette

décision et évalué à titre principal et provisionnel, sous réserve de majoration en prosécution de cause à 205.900 euros, pour les seuls exercices 2022 et 2023.

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, Avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 BRUXELLES, pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald Gossiaux

Philippe Rasquin

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Ronald Gossiaux

Claude Eerdeken